



AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la Directive 77/799/CEE et modifiant l'article 40, 1er, de l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale

6 juillet 2017

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	30 juin 2017
Demande traitée par	Conseil d'Administration
Demande traitée le	3 juillet 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	6 juillet 2017

Préambule

En date du 26 juillet 2013, la Région de Bruxelles-Capitale a procédé par voie d'ordonnance à la transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février relative à la coopération administrative en matière fiscale et d'échange international obligatoire d'informations entre administrations fiscales compétentes.

Modifiant cette directive 2011/16/UE, l'Union Européenne a adopté notamment :

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (transposée par l'ordonnance du 18 février 2016 modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013);
- la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après la directive (UE) 2015/2376).

Par ailleurs, concernant la mise en œuvre du deuxième volet de la réforme fiscale, des difficultés ont été identifiées quant à l'application de l'article 40, §1er, de l'ordonnance du 12 décembre 2016 (Moniteur belge du 29 décembre 2016, Ed.).

Le projet d'ordonnance a pour objet de :

- transposer la Directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015, élargissant ainsi le caractère d'échange automatique d'informations aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontalière et apportant des modifications textuelles correspondantes de la directive 2011/16/UE.

Seules les adaptations relevant des compétences régionales sont reprises dans le projet d'ordonnance.

- apporter des modifications de fonds à l'article 40, §1er de l'ordonnance du 12 décembre 2016 quant à la notion d'«année d'imposition».

Cet article prévoit une disposition transitoire interdisant le cumul d'un avantage en matière de l'IPP pour dépense en vue d'acquérir ou de conserver une habitation propre, appelé bonus logement, et de l'abattement en droit d'enregistrement pour l'exercice d'imposition prenant cours l'année.

Sur le terrain, des difficultés sont apparues, rendant compliquée l'application de cette disposition. Une situation qui a amené à retenir la piste d'interdiction du cumul sur base de la période imposable plutôt que sur base de l'année d'imposition en vue de remédier aux difficultés rencontrées.

Avis

Le Conseil formule un avis favorable.

*
* *